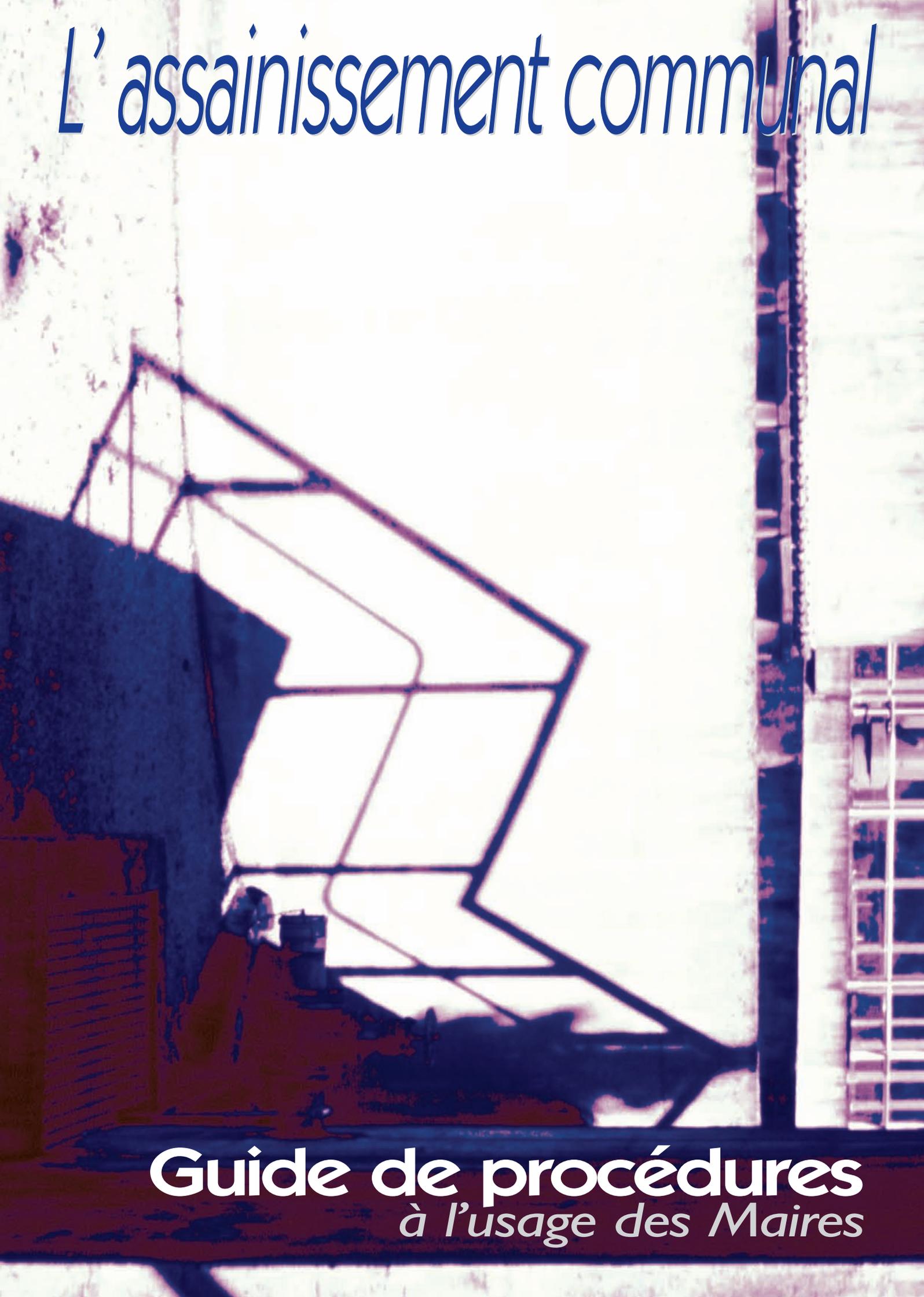


# *L'assainissement communal*



**Guide de procédures**  
*à l'usage des Maires*



# L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

## Guide de procédures à l'usage des Maires



Document réalisé par  
le CAUE de l'Ardèche  
en collaboration avec  
le Conseil général de l'Ardèche  
et avec la participation de  
l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Janvier 2002



# PRÉFACE

L'eau est une richesse naturelle précieuse mais fragile et limitée. Indispensable à la vie et à toute activité économique, elle est utilisée pour des usages domestiques, agricoles ou industriels, et la partie rejetée est souvent polluée.

Les conséquences, à court et long terme, d'un manque d'efficacité du traitement des effluents, sont connues : elles touchent à la santé, à l'hygiène et à la qualité du cadre de vie, ainsi qu'à l'environnement en général. Elles sont aussi quantifiables d'un point de vue économique pour les usagers particuliers et professionnels.

L'assainissement est donc un maillon indispensable dans le cycle de l'eau afin de garantir la pérennité du milieu dans lequel on vit. Cette approche fait écho aux principes de développement durable, à savoir la prise en compte des besoins des générations futures.

Pourtant, malgré les efforts consentis ces dernières années par les collectivités en matière d'assainissement, la dégradation de la ressource reste encore importante.

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui a constitué les CAUE, stipule dans son article 7 que :

*" Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. "*

Dans ce cadre, et conscient des responsabilités importantes confiées aux maires par la loi sur l'eau, le CAUE de l'Ardèche a décidé, en collaboration avec le Conseil général, d'éditer ce guide dont l'ambition est de fournir aux élus locaux un outil d'aide à la décision. Il reste soumis à vos remarques et l'équipe du CAUE est à votre service pour répondre à vos interrogations.

Dévoué à vos ordres.

Jean-Claude TOURNAYRE  
Président du CAUE de l'Ardèche.



<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
Responsabilité communale et objectifs du guide	1
Les principaux acteurs de l'assainissement en Ardèche	2
<i>Thématique : Évolutions législatives - loi SRU et projet de loi sur l'eau</i>	6
<b>1. LA PROGRAMMATION</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Procédures</b>	<b>8</b>
1.1.1. Schéma général d'assainissement et zonage	8
<i>Thématique : Les eaux pluviales</i>	9
1.1.2. Programme d'assainissement	10
<i>Thématique : Assainissement et intercommunalité</i>	10
<b>1.2. Financement</b>	<b>11</b>
1.2.1. L'investissement	11
<i>Thématique : Gestion comptable et équilibre budgétaire</i>	13
1.2.2. Le fonctionnement	14
<b>2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>17</b>
<b>2.1. Mise en œuvre</b>	<b>18</b>
2.1.1. Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération	18
2.1.2. Choix de la filière d'assainissement	18
<i>Thématique : Une solution technique adaptée à chaque situation</i>	19
2.1.3. Mise en œuvre des travaux	20
<b>2.2. Exploitation et gestion du système</b>	<b>23</b>
2.2.1. Les différents modes de gestion	23
2.2.2. L'exploitation : vers un maximum de fiabilité	24
<i>Thématique : Les boues d'épuration</i>	25
2.2.3. Les relations avec l'utilisateur	26
<b>3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>29</b>
<b>3.1. La responsabilité de la commune : le contrôle</b>	<b>30</b>
<i>Thématique : Les polices de salubrité publique et d'environnement</i>	31
<b>3.2. Le service public d'assainissement non collectif</b>	<b>32</b>
3.2.1. L'organisation du service	32
3.2.2. Le financement	33
<b>3.3. L'entretien et la réhabilitation des ouvrages</b>	<b>34</b>
3.3.1. L'entretien	34
3.3.2. La réhabilitation	34
<b>ANNEXES</b>	<b>37</b>
Abréviations	38
Glossaire	39
Textes de référence	40
Bibliographie	41
Adresses utiles	42



# INTRODUCTION

## Responsabilité communale et objectifs du guide

*" L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. "* (extrait de l'article premier de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

Face à des enjeux si complexes et généraux, les élus locaux peuvent se sentir démunis. Pourtant, **l'assainissement est bien une compétence communale** par laquelle la collectivité doit considérer simultanément l'amélioration du cadre de vie et la préservation de l'environnement dans un cadre européen.

C'est ce lien entre des préoccupations locales et des aspirations nationales et européennes qui fait l'intérêt et la difficulté des problématiques d'assainissement communal.

La nouvelle réglementation renforce le rôle et la responsabilité des communes. Les structures intercommunales, souvent mises en place pour répondre à des enjeux maintenant dépassés, ont su évoluer vers des compétences d'expertise et d'assistance technique plus que jamais nécessaires. Cependant, la capacité du décideur local à prendre en compte globalement et à long terme les problèmes, en intégrant les enjeux administratifs, économiques, territoriaux et environnementaux, reste fondamentale.

L'objectif de ce guide est donc d'**aider les responsables communaux à avoir une approche globale** avant d'entrer dans des considérations techniques. Il vise à rappeler les obligations des communes et à fournir des éléments relatifs aux procédures indispensables pour la mise en place de l'assainissement. Il donne aussi des références réglementaires et bibliographiques et des contacts pour permettre au lecteur d'approfondir chaque point.

Le document est construit selon la logique de mise en place de l'assainissement communal. Il aborde d'abord la programmation, puis l'assainissement collectif et non collectif. Des cadres thématiques, qui traitent de problématiques transversales, sont inclus dans les chapitres.



## Les principaux acteurs de l'assainissement en Ardèche

Les collectivités locales, communes ou groupements de communes, ont le premier rôle dans le domaine de l'assainissement; qu'il s'agisse d'aspect décisionnel, financier ou de responsabilité. Cependant, elles sont assistées par un ensemble de partenaires techniques et financiers. Ainsi, les services de l'État, les Agences de l'Eau, le Département et certaines associations ont des missions qu'il est important de connaître pour mener au mieux les projets d'assainissement communaux.

### Les services de l'État

#### *Préfecture de l'Ardèche – Bureau de l'environnement*

Le bureau de l'environnement de la Préfecture centralise les informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et répartit les dossiers et requêtes aux services de contrôle concernés (DDAF, DDE, DRIRE, DSV) (cf. Thématique : Les polices de salubrité publique et d'environnement (3.1)).

#### *DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Service santé-environnement*

La DDASS a une mission de police sanitaire et une compétence de terrain en assainissement non collectif. Le service santé-environnement donne un avis en cas de nuisances et de risques sanitaires, ainsi que pour tout projet d'assainissement dans une zone sanitaire sensible (zone de captage d'eau potable, zone de baignade déclarée).

#### *DDAF (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) Service forêt, eau, environnement / Service équipement rural*

Le service forêt, eau, environnement effectue une mission de police de l'eau sur les cours d'eau du département à l'exception du Rhône et de l'Ardèche en aval d'Aubenas (cf. Thématique : Les polices de salubrité publique et d'environnement (3.1)). Il instruit également les dossiers de plans d'épandages des boues de stations d'épurations communales.

Le service équipement rural réalise des missions de conduite d'étude pour la réalisation des schémas généraux d'assainissement (SGA) (cf. I.1.1) et de conduite d'opération pour la mise en œuvre de stations d'épurations (STEP) (cf. 2.1).

### CONTACTS

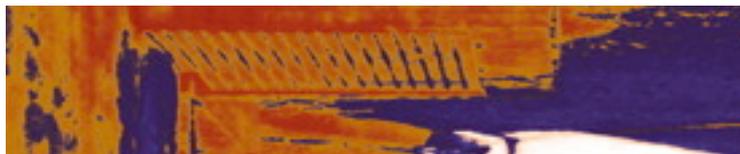
**Préfecture de l'Ardèche**  
Rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS  
Tél. : 04 75 66 50 00  
Fax : 04 75 64 03 39

**DDASS**  
Rue de la Recluse - BP715  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 78 62  
Fax : 04 75 64 88 41

**DDAF**  
7 boulevard du Lycée - BP719  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 70 00  
Fax : 04 75 66 70 70

# INTRODUCTION

## Les principaux acteurs de l'assainissement



**DDE (Direction départementale de l'équipement) Service développement local (SDL) / Service urbanisme, aménagement, paysage (SUAP)**

Le SDL réalise une mission de conduite d'étude pour la réalisation des SGA (cf. I.1.1) ainsi que maîtrise d'œuvre pour des petites STEP et des réseaux.

Le SUAP assure une mission de police de l'eau sur la rivière Ardèche en aval du pont d'Aubenas et en assainissement autonome pour les campings importants (> 50 emplacements) (cf. Thématique : Les polices de salubrité publique et d'environnement (3.1)).

## CONTACTS

### DDE

Avenue du Vanel - BP613  
07006 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 65 50 00  
Fax : 04 75 64 59 44

### SNRS

**Subdivision de Lyon**  
1 place A. Perrin  
69007 LYON  
Tél. : 04 78 69 60 70  
Fax : 04 78 69 60 71

### SNRS

**Arrondissement d'Avignon**  
Chemin de la Courtine  
84000 AVIGNON  
Tél. : 04 90 14 13 60  
Fax : 04 90 82 94 31

### MISE

**(secrétariat à la DDAF)**  
7 boulevard du Lycée - BP719  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 70 72

### Agence de l'Eau RMC Délégation Rhône-Alpes

140 cours Charlemagne  
69268 LYON Cedex 02  
Tél. : 04 72 71 26 00  
Fax : 04 72 71 26 03

### Agence de l'Eau LB Délégation Auvergne

12 avenue Marx Dormoy  
63058 CLERMONT-Fd Cedex 1  
Tél. : 04 73 17 07 10  
Fax : 04 73 93 54 62

### SNRS (Service de navigation Rhône-Saône) Subdivision de Lyon / Arrondissement d'Avignon

Le SNRS a compétence en termes de police de l'eau sur le Rhône et son contre-canal, ainsi que pour les eaux superficielles situées dans l'influence des remous du Rhône. Les communes de Soyons et de Charmes-sur-Rhône sont à la limite entre la subdivision de Lyon et celle d'Avignon.

### MISE (Mission inter-services de l'eau)

La MISE regroupe les services de l'état et notamment les services de police de l'eau (DDASS, DDAF, DDE, DRIRE, SNRS) et a pour mission de coordonner les interventions de l'État en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du département (cf. Thématique : Les polices de salubrité publique et d'environnement (3.1)). Le responsable de la MISE est le chef du service forêt, eau, environnement de la DDAF 07.

## Les Agences de l'Eau

### Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse – Délégation Rhône-Alpes Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Auvergne

En France, la gestion de l'eau est organisée autour des 6 bassins hydrographiques correspondants aux grands fleuves : la Garonne, la Loire, le Rhin, le Rhône, la Seine...

Dans chaque bassin, une Agence de l'Eau, établissement public placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement, incite, par des aides

# INTRODUCTION

## Les principaux acteurs de l'assainissement



financières qu'elle attribue et par les redevances qu'elle perçoit, les collectivités territoriales, les industriels et les agriculteurs à engager les actions nécessaires à la protection de l'eau.

L'Agence de l'Eau apporte des aides financières et des conseils pour des études, des travaux, des actions d'assistance technique et de suivi, des réalisations sur le terrain dans les domaines de :

- la lutte contre la pollution domestique, industrielle et agricole,
- l'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

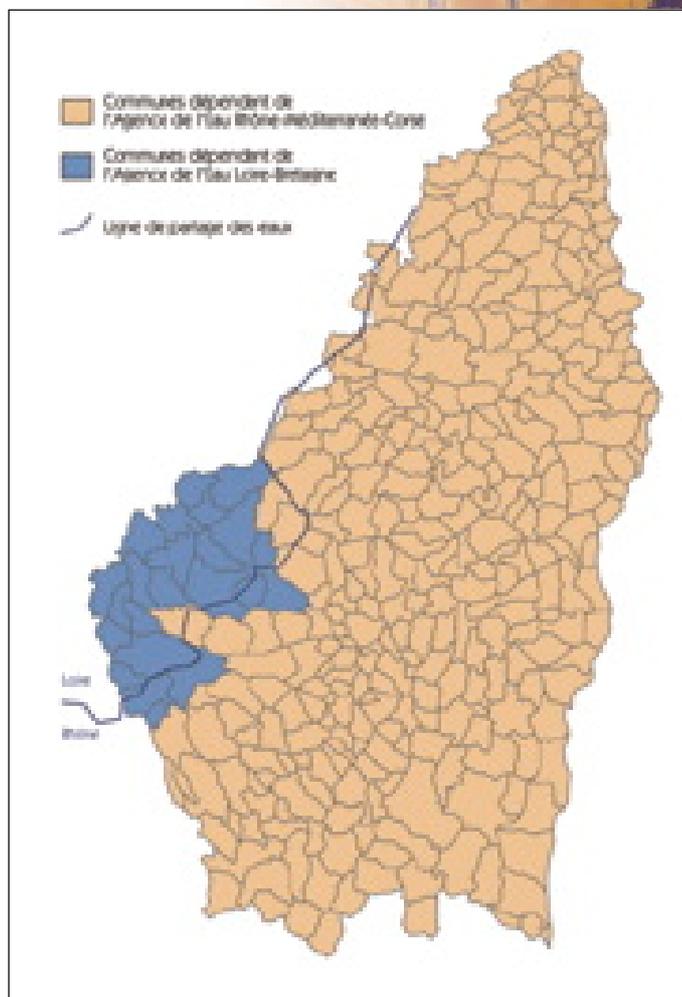
### Le Conseil général de l'Ardèche Service de l'eau

Le Conseil général de l'Ardèche, dans le cadre de ses compétences relatives à l'aménagement rural, s'engage aux côtés des collectivités en faveur d'une meilleure gestion et d'une meilleure protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cela se traduit notamment par un fort appui financier dans le domaine de l'assainissement des collectivités, mais aussi par un appui méthodologique. Le service de l'eau du Conseil général assure ainsi un soutien technique et financier :

- pour l'élaboration de documents d'études relatifs à l'assainissement: schéma général d'assainissement (SGA), diagnostic de réseau, assainissement pluvial...
- dans le domaine de l'assainissement collectif: financement de réseaux d'eaux usées et de stations d'épurations (STEP), assistance pour une meilleure gestion et exploitation des STEP (Mission AQUAE 07)
- dans le domaine de l'assainissement non collectif: assistance technique auprès des collectivités, notamment pour la mise en place des services publics d'assainissement non collectif.

En outre, le Conseil général est le principal relai des financements possibles pour l'assainissement communal (FNDAE, Agences...).



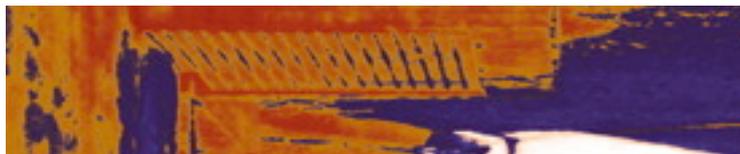
*Découpage administratif des Agences de l'Eau en Ardèche*

## CONTACTS

**Conseil général**  
Hôtel du département - BP737  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 77 07  
Fax : 04 75 66 77 77

# INTRODUCTION

## Les principaux acteurs de l'assainissement



### Les Associations

#### CAL (Centre d'Amélioration du Logement)

Le CAL 07 intervient auprès des particuliers et des collectivités pour ce qui concerne l'amélioration du logement en général. Il est donc un interlocuteur privilégié pour la rénovation de l'assainissement des particuliers (installations autonomes, branchements sur le réseau collectif). De plus, il est mandaté par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le reversement d'aides pour la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel réalisée dans le cadre d'opérations collectives (cf. 3.3) et pour la mise en conformité des branchements.

#### CAUE (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)

Dans le cadre de ses missions d'assistance auprès des collectivités locales, le CAUE de l'Ardèche intervient en conseil pour l'aménagement et l'environnement.

Outre des conseils ponctuels, le CAUE peut jouer un rôle d'aide à la décision, en particulier pour la prise en compte des problèmes d'assainissement dans les politiques globales d'aménagement des communes.

### CONTACTS

**CAL**  
6 cours du Palais - BP409  
07004 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 64 35 08  
Fax: 04 75 64 81 89

**CAUE**  
6 cours du Palais - BP101  
07001 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 64 36 04  
Fax: 04 75 64 01 30

L'ensemble de ces acteurs partage des compétences relatives à l'assainissement. Ils sont donc susceptibles de vous aider dans la planification et la réalisation de vos projets.

# INTRODUCTION

Évolutions législatives : la loi SRU et le projet de loi sur l'eau

## **Thématique : Vers plus de solidarité et de transparence**

### **La loi SRU et le projet de loi sur l'eau**

Le temps d'étude et de rédaction de ce guide a été marqué par des évolutions législatives majeures en relation avec l'assainissement communal. Il convient donc de mentionner ici les changements qu'elles apportent ou se proposent d'apporter.

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)** du 13 décembre 2000 rénove complètement le droit de l'urbanisme afin de répondre à un souci d'aménagement territorial plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable.

Fondamentalement, la loi SRU s'articule autour de trois principes. *La concertation* est affirmée comme un axe majeur lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans un souci de démocratie participative. *La notion de process* est mise en avant (par opposition au projet) ; elle révolutionne la mise en place des projets d'aménagement en insistant sur la qualité de la démarche plus que sur le résultat final et en donnant une certaine flexibilité aux règles d'urbanisme. Enfin, *une approche fonctionnaliste* se substitue au zonage par destination des sols en encourageant la mixité urbaine d'une part et l'utilisation économe et équilibrée de l'espace d'autre part. Concrètement, dans son volet « politiques territoriales », la loi impose une réforme profonde des documents d'urbanisme en terme de contenu et de procédures d'élaboration. Elle apporte aussi une modernisation de la fiscalité et du financement de l'urbanisation ainsi que les procédures de l'urbanisme opérationnel. Ainsi, par exemple, l'introduction du « régime de participation pour création de voie nouvelle et réseaux » (PVNR) permet aux communes de faire payer les propriétaires des terrains rendus constructibles par la viabilisation (y compris la création d'un réseau d'assainissement) de la voie créée.

Outre la mise en application de la loi SRU, l'année 2001 a été marquée par la présentation du **projet de loi portant réforme de la politique de l'eau**. Cette nouvelle loi est proposée afin de transcrire en droit français la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le nouveau texte s'articule autour de deux objectifs principaux : *plus d'équité et de transparence* en ce qui concerne le service public de l'eau, *une protection accrue de l'environnement* en particulier grâce à une meilleure application du principe pollueur-payeur.

Le projet propose des outils nouveaux pour une meilleure régulation du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, les redevances perçues par les agences de l'eau sont révisées, soumises au Parlement, et plus étroitement liées à la perturbation induite sur le milieu (pollution rejetée). Enfin, le projet de loi donne de nouveaux moyens d'intervention aux communes concernant les différents volets de leur système d'assainissement : raccordement au réseau, réhabilitation de l'assainissement individuel, rejets industriels dans le réseau... Il intègre aussi le problème des inondations en proposant des solutions pour une prévention améliorée et une meilleure gestion des cours d'eau.

La portée concrète de ces textes n'est pas encore totalement évaluée étant donnée leur nouveauté ; cependant, ils constituent clairement une avancée importante du droit français. Il convient donc d'être vigilant quant aux modifications qui en découleront. Les différents acteurs départementaux précités sont à votre disposition pour vous y aider.

# 1. LA PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

## 1.1. Procédures

1.1.1. Schéma général d'assainissement et zonage	8
Thématique : <i>Les eaux pluviales</i>	9
1.1.2. Programme d'assainissement	10
Thématique : <i>Assainissement et intercommunalité</i>	10

## 1.2. Financement

1.2.1. L'investissement	11
Coûts d'investissement	11
Partenaires financiers	12
Montage financier	13
Thématique : <i>Gestion comptable et équilibre budgétaire</i>	13
1.2.2. Le fonctionnement	14
Coûts de fonctionnement	14
Amortissement	14
Redevance d'assainissement	15

Étant donné les enjeux auxquels se rapporte l'assainissement, et les implications financières qui en découlent, cette thématique doit être traitée avec une attention particulière, à l'échelle communale ou intercommunale. Le travail de programmation permet d'identifier les problèmes et de les confronter à des critères de choix multiples qui relèvent de l'environnement, du cadre de vie, des techniques disponibles et des moyens de financements possibles.

Cette phase de programmation propose **des solutions cohérentes à long terme**, et c'est donc une étape indispensable pour une réponse adaptée aux problématiques auxquelles sont confrontées les communes. C'est aussi une phase primordiale pour **la planification du financement** de l'assainissement.



## 1.1. Procédures

D'un point de vue administratif et juridique, les procédures de programmation de l'assainissement dépassent largement l'échelle communale pour considérer de manière cohérente une logique inter-régionale de bassin versant.

Ainsi, au niveau départemental, le Préfet est chargé de fixer les objectifs de réduction des flux de pollution pour chaque milieu naturel, et ceci aux vues des orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) mis en place par les Agences de l'Eau. Le Préfet doit aussi définir le périmètre des agglomérations d'assainissement (zones où la densité d'habitation est suffisante pour justifier la collecte vers un système d'épuration collectif) afin de pouvoir délimiter les seuils démographiques auxquels s'appliquent les contraintes réglementaires.

En réponse aux **obligations de résultats fixées par le Préfet**, les communes engagent, selon leur taille, une procédure de programmation : le schéma général d'assainissement ou le programme d'assainissement. Par ailleurs, toutes les communes ont pour obligation de réaliser un zonage d'assainissement.

### 1.1.1. Schéma général d'assainissement et zonage

Le schéma général d'assainissement (SGA) et le zonage sont l'aboutissement d'une réflexion de la collectivité sur l'assainissement de son territoire.

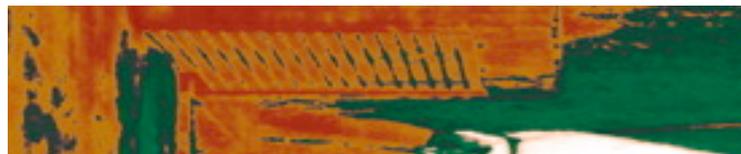
Le schéma général d'assainissement et le zonage ne sont pas liés légalement.

Le SGA, qui ne répond à aucune obligation légale, est **un document opérationnel qui définit la politique d'assainissement de la commune**.

Lorsque le système d'assainissement existe déjà, un diagnostic d'assainissement peut être réalisé pour identifier les points forts et les faiblesses du système, et fournir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un programme de travaux. Lorsque l'assainissement doit être créé, le SGA présente une analyse comparative des solutions d'assainissement envisageables (collectives ou autonomes) pour chaque zone urbanisée et urbanisable de la commune. Dans tous les cas, le SGA propose et détaille les scénarios possibles sur

#### CONTACTS

**Agence(s) de l'Eau**  
*Rhône-Méditerranée-Corse*  
*Loire-Bretagne*  
**Conseil général**  
*Service de l'eau*  
**DDAF**  
*Service Police de l'eau*  
**DDE**  
*Service du développement*  
*local*  
**MISE**



l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables de la commune. Il comprend une carte présentant les solutions d'assainissement retenues pour chaque secteur, un mémoire explicatif et un détail estimatif des coûts d'investissement et de fonctionnement correspondant (cf. I.2).

Le zonage d'assainissement est **un support juridique à caractère obligatoire** et nécessite une enquête publique.

En effet, l'article 35 de la loi sur l'Eau oblige les communes à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et celles où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le ruissellement (cf. Thématique: Les eaux pluviales). Cette obligation de zonage répond à un souci de préservation de l'environnement et de cohérence avec les évolutions de l'urbanisation prévues. Le document soumis à enquête est composé au minimum d'un plan de zonage et d'une notice explicative. Il peut aussi comprendre un dossier technique et financier.

En Ardèche, les partenaires financiers associent zonage et SGA, et un cahier des charges type a été rédigé par la Mission Inter-services de l'Eau (MISE) en collaboration avec le Conseil général de l'Ardèche et les Agences de l'Eau.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**CEMAGREF** (1998) Études préalables au zonage d'assainissement. Guide méthodologique à l'usage des techniciens.

**CERTU** (1998) Ruissellement urbain et POS.

**CERTU** (1998) Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial.

## Thématique : Les eaux pluviales

Les procédures de programmation que nous abordons dans ce chapitre concernent l'assainissement en général, y compris l'assainissement pluvial. Cependant, nous soulignons ici quelques points particuliers importants.

La législation accorde une importance à la gestion des eaux de pluie qui n'est pas toujours bien transcrite dans la réalité. Par exemple, le zonage pluvial (délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le ruissellement) n'est souvent pas considéré à sa juste valeur. Pourtant, une analyse sérieuse des données et des risques relatifs aux précipitations permet d'adopter une approche globale quant au problème des eaux de ruissellement. En milieu urbain, ce sujet est étroitement lié à d'autres problématiques, telles que la prévention des risques et l'aménagement des espaces publics, qui ont des réponses techniques interdépendantes. Ainsi, lors de la phase de programmation, il est important de lier ces thématiques pour obtenir des solutions techniques cohérentes, en particulier en considérant les nombreux procédés alternatifs en assainissement pluvial, mais aussi pour aboutir à un meilleur phasage des différents travaux d'aménagement et d'assainissement.

### 1.1.2. Programme d'assainissement

Le programme d'assainissement est obligatoire pour les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération de plus de 2000 Équivalents Habitants (EH). Il constitue le prolongement et la mise en application des différentes analyses et décisions cadrées par le SGA et le zonage.

Ce programme consiste en **une articulation financière et technique sur plusieurs années** de l'ensemble des travaux envisagés dans le SGA pour chacune des zones définies lors du zonage. Un tel document permet d'établir les priorités d'intervention, de planifier et de répartir les coûts, et d'assurer une cohérence dans le temps.

Dans le cas d'une agglomération s'étendant sur plusieurs communes, ces dernières doivent élaborer le programme d'assainissement conjointement.

#### CONTACTS

Conseil général  
Service de l'eau

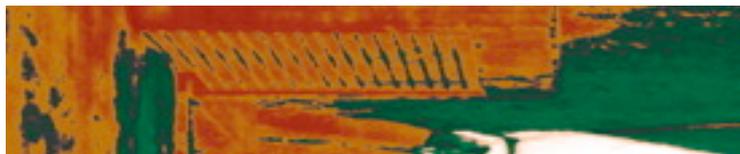
#### **Thématique : Assainissement et intercommunalité**

L'assainissement communal est un poste important dans le budget des collectivités locales. Ceci implique : d'une part des choix relatifs à la politique d'assainissement à faire avec l'appui technique de personnes compétentes et en cohérence avec les autres problématiques communales ; d'autre part, que les économies réalisables en matière d'investissement et de fonctionnement sont à examiner avec attention.

La mise en place de structures intercommunales peut être une réponse adaptée à ces impératifs. Rendu obligatoire pour les agglomérations partagées entre deux communes, le regroupement des moyens matériels et humains paraît également intéressant pour les petites communes rurales. L'intérêt de la coopération intercommunale est multiple :

- Au niveau de la planification, elle permet une meilleure cohérence des choix techniques, de l'amont à l'aval du bassin
- Pour la mise en place du système d'assainissement collectif, l'intercommunalité permet une meilleure programmation des opérations et un gain d'échelle grâce à la maîtrise d'ouvrage déléguée
- En termes de fonctionnement, le regroupement des moyens peut permettre d'optimiser les coûts et l'efficacité des services d'assainissement. Ce point est particulièrement vrai pour la mise en place des services d'assainissement non collectif qui requièrent du personnel compétent dont l'emploi à plein temps nécessite un périmètre d'intervention important. Le fonctionnement intercommunal peut aussi aider au renforcement de la fiabilité des systèmes d'assainissement collectifs.
- Enfin, l'échelle intercommunale semble spécialement adaptée pour répondre aux objectifs de protection du milieu naturel.

Ainsi, le regroupement intercommunal peut présenter des avantages pour répondre efficacement aux problèmes d'assainissement des collectivités. Déjà largement pratiqué dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif, il représente aussi une solution intéressante d'une part pour la question de l'assainissement non collectif et d'autre part pour mettre en concordance la gestion de l'eau et celle de l'assainissement.



## 1.2. Le financement

Le schéma général d'assainissement permet l'évaluation des coûts d'investissement à réaliser. Cependant, programmer son assainissement, c'est aussi trouver des partenaires financiers et intégrer les coûts de fonctionnement pour arriver à une gestion équilibrée du budget.

### 1.2.1. L'investissement

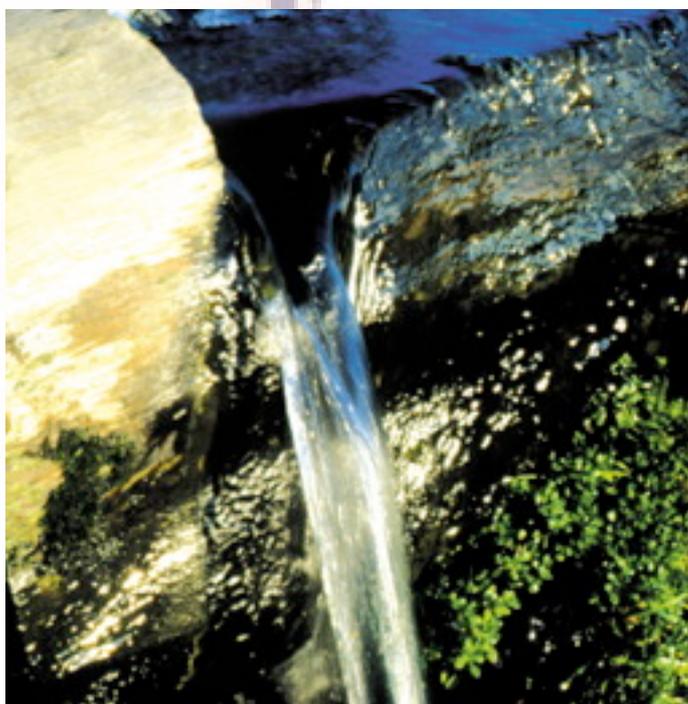
Avant de traiter du montage financier et des partenaires éventuels, il apparaît nécessaire de s'intéresser aux coûts d'investissement.

#### Les coûts d'investissement

Dans le domaine de l'assainissement, les montants d'investissement ne peuvent être normalisés, au grand désarroi des collectivités. En effet, l'extrême diversité des situations rencontrées et des solutions proposées rend très délicat l'affichage de coûts moyens fiables. Nous ne donnerons donc ici qu'un ordre d'idée des investissements potentiels réalisables par la commune (sources : Satin & Selmi, 1999).

#### POUR EN SAVOIR PLUS

LE MONITEUR (1999) Guide technique de l'assainissement.



**Les travaux de collecte** des eaux usées représentent une majorité des investissements en assainissement collectif, soit environ 80 à 85 % du coût total. Le coût de mise en place d'un réseau peut être estimé, selon les conditions, entre 500 et 1 500 F le mètre linéaire. Ainsi, la création d'un réseau d'assainissement, hors station d'épuration mais branchement inclus, peut ainsi aller de 10 000 F à 60 000 F par habitation. En ce qui concerne **la mise en place d'une station d'épuration**, soit environ 20 % du budget total d'investissement, les coûts sont aussi très variables en fonction du procédé choisi et des dépenses d'acquisition de terrain et d'aménagement. Au total, le montant moyen,



tous procédés confondus, peut être de 1 500 F à 4 000 F par EH pour une station " petite ou moyenne " correspondant à la majorité des stations d'épuration de l'Ardèche.

S'agissant de **l'assainissement non collectif**, le coût de réhabilitation ou de mise en place d'une installation peut varier de 20 000 F à 60 000 F pour 5 EH.

De manière générale, les études préalables permettront de préciser nettement ces " fourchettes " très approximatives (sources: Agence de l'Eau Artois-Picardie, 1999; Satin & Selmi, 1999). Nous pouvons rappeler ici que le coût d'un schéma général d'assainissement peut être compris entre 50 000 F et 100 000 F selon les communes — un chiffre à comparer au coût du réseau — pour un enjeu majeur en termes de programmation.

### Les partenaires financiers

Le financement des investissements d'assainissement est aidé principalement par les Agences de l'Eau, le Conseil général, et l'État par l'intermédiaire du FNDAE (Fond national pour le développement des adductions d'eau). L'Europe et le Conseil régional peuvent aussi intervenir dans certains cas, mais de manière très ponctuelle, notamment dans le cadre des Contrats de Rivières.

Les études, les réseaux et les stations d'épuration peuvent être pris en compte dans le financement. En Ardèche, **le Conseil général est le principal relais du financement**. En effet, en plus des aides provenant de ses finances propres, il répartit les subventions du FNDAE. Enfin, il gère aussi la redistribution des aides de l'Agence de l'Eau aux collectivités, pour les communes dépendant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (cf. carte p5).

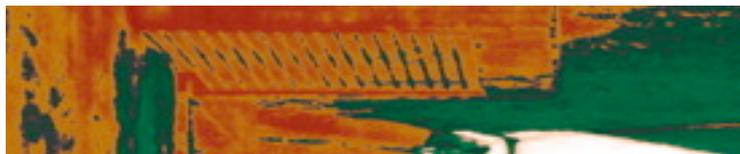
La somme totale des subventions est plafonnée à 80 % du montant des travaux. Nous ne donnons pas ici les taux de financement possibles pour les différents partenaires, car ceux-ci répondent à des conditions spécifiques et sont sujets à des changements réguliers. Par contre, nous vous conseillons de prendre contact avec le service de l'eau du Conseil général qui pourra vous renseigner précisément.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Leblond M. (1998) Guide des aides financières pour l'environnement.

### CONTACTS

Agence(s) de l'Eau  
Rhône-Méditerranée-Corse  
Loire-Bretagne  
Conseil général  
Service de l'eau



## Le montage financier

Lorsque le montant global des travaux à réaliser est connu, le montage financier se décline en quatre étapes indispensables :

- recenser les subventions et avances des partenaires potentiels en se renseignant auprès du Conseil général et des autres financeurs
- établir le montant d'autofinancement disponible (l'appel au budget général n'est normalement pas possible pour les communes de plus de 3 000 habitants) (cf. Thématique : Gestion comptable et équilibre budgétaire)
- emprunter le complément nécessaire ; la durée des prêts doit généralement correspondre à la durée de vie de l'équipement
- planifier la trésorerie de l'opération en termes d'échéances de paiement et d'encaissement pour mettre en adéquation le paiement des travaux et le versement des subventions.

## Thématique : Gestion comptable et équilibre budgétaire

L'assainissement communal est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). À ce titre, l'assainissement doit faire l'objet d'un budget annexe où les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Le financement du service est assuré exclusivement par l'utilisateur grâce à une redevance et l'appel au budget général de la commune n'est normalement pas possible. La redevance doit être fixée afin de respecter le principe d'égalité des usagers devant le service. Elle ne peut être réclamée à un usager qu'à compter de la mise en place effective du service pour celui-ci.

Cette autonomie budgétaire est difficilement réalisable au sein des petites communes. L'article L 2224-2 du CGCT autorise donc la prise en charge du budget annexe de l'assainissement par le budget général pour les communes de moins de 3 000 habitants. Pour les communes de plus de 3 000 habitants, l'appel au budget général est aussi possible dans le cas où les investissements ne peuvent être financés sans augmentation excessive des redevances.

Dans tous les cas, en application de l'instruction M49, la gestion comptable de chaque service (service d'assainissement collectif, non collectif, service d'eau potable) doit être séparée. Ceci reste vrai même si ces activités sont gérées par le même établissement.



## 1.2.2. Le fonctionnement

De la même manière que pour l'investissement, il convient d'examiner les coûts puis les recettes.

### Les coûts de fonctionnement

L'énoncé de coûts moyens fiables répond aux mêmes contraintes que pour les coûts d'investissement. Les fourchettes données pour les dépenses d'exploitation seront donc approximatives (source : Agence de l'Eau Artois-Picardie, 1999).

Les coûts de fonctionnement peuvent se décomposer en dépenses d'exploitation technique, dépenses administratives et charges financières. Ne seront abordées ici que les dépenses d'exploitation.

Les frais annuels d'exploitation du réseau peuvent être estimés entre 1 et 2 % de la valeur du réseau. Les dépenses de fonctionnement annuelles pour une station d'épuration biologique peuvent être évaluées en moyenne entre 6 et 10 % du coût d'investissement, soit environ 100 F à 200 F par EH et par an, pour une station de petite capacité.

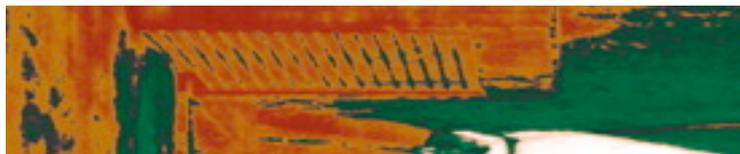
En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la vidange de l'installation, effectuée tous les quatre ans, coûte environ 1 000 F mais dépend du temps de transport des matières de vidange.

### L'amortissement

La prise en compte de l'amortissement **permet de transcrire dans le budget la dépréciation des équipements et de prévoir leur renouvellement.** Ainsi, on calcule l'amortissement en fonction de la durée probable de vie des équipements.

*Durées d'amortissement théoriques (source : Satin & Selmi, 1999)*

Réseau collectif	50 ans
Bassin de retenue	30 ans
Poste de relèvement	15 ans
Monopompe	10 ans
STEP	25 ans
Système de lagunage, épandage	25 ans
Fosse septique	30 ans
Véhicule et engin	5 ans
Matériel informatique	4 ans



Les amortissements se traduisent par un étalement de la valeur des biens qui apparaît en débit sur le compte de résultat, et qui correspond donc à une charge. Cette charge doit être équilibrée par une recette afin d'atteindre l'équilibre du budget, elle aura donc une influence sur la redevance d'assainissement.

Enfin, les durées d'amortissement sont à prendre en compte lors d'une étude comparative des filières d'assainissement. En effet, les durées d'amortissement traduisent les durées de vie probables des équipements qui, si elles diffèrent, auront une influence sur les coûts à long terme (ceci est particulièrement vrai pour des comparaisons entre des filières collectives et autonomes).

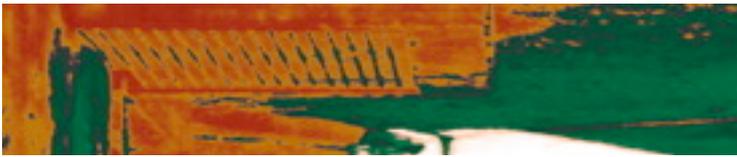
#### La redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement collectif **constitue la base des recettes** dans le budget annexe d'assainissement. Elle est établie dans les conditions fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et la circulaire du 12 décembre 1978, et est perçue, selon les conditions, par la commune ou le concessionnaire.

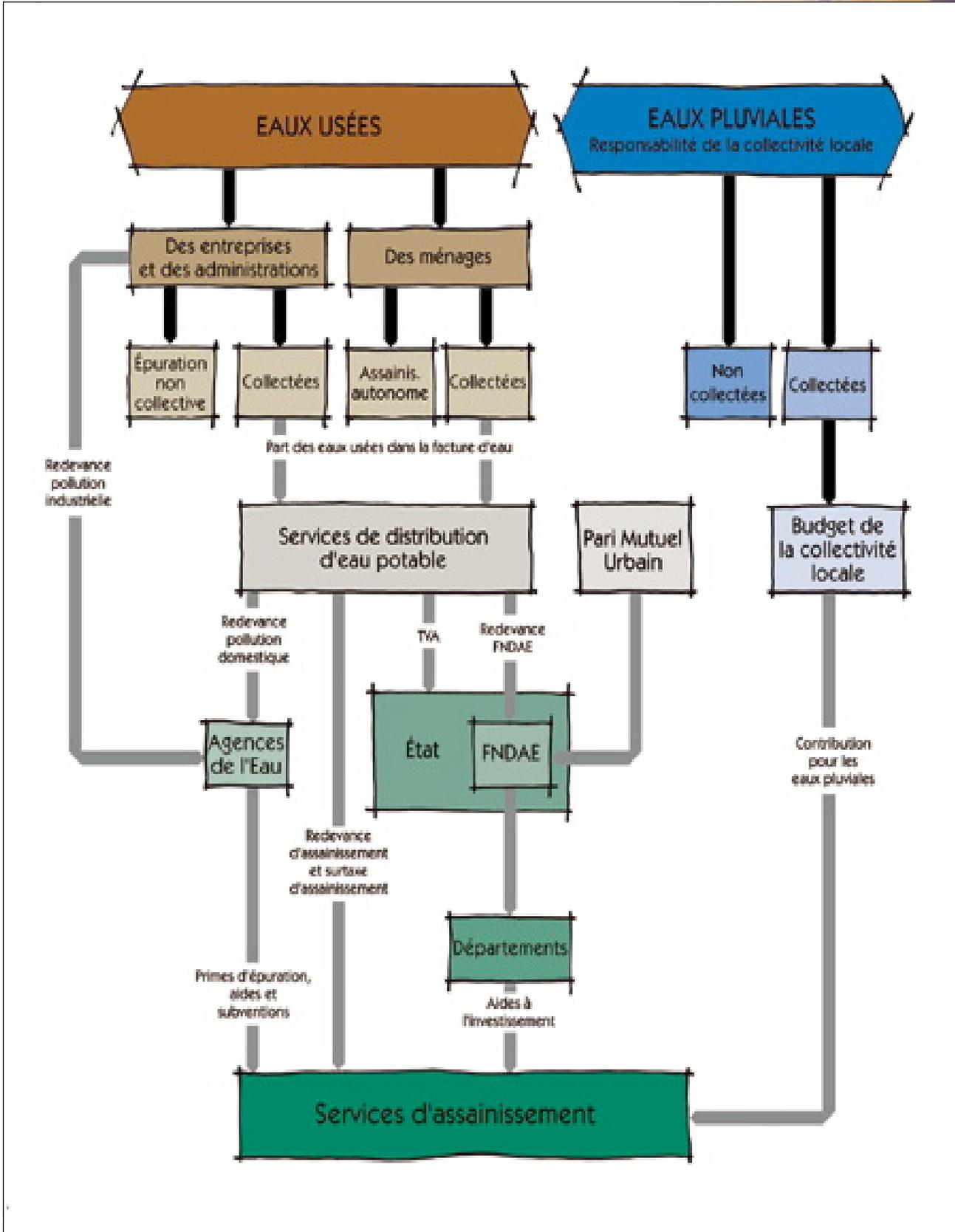
Le taux de la redevance, actualisé chaque année, doit être fixé afin de couvrir les charges annuelles de l'assainissement (cf. Thématique: Gestion comptable et équilibre budgétaire (1.2)). Ces dépenses comprennent les charges d'amortissement des ouvrages, les charges d'exploitation et d'entretien, le montant des intérêts des emprunts concernant l'assainissement et le montant de la redevance de pollution susceptible d'être demandée par l'Agence de l'Eau.

La redevance comporte généralement une partie fixe et une partie **indexée sur le volume d'eau potable consommé** par l'utilisateur. Elle apparaît sur la facture d'eau.

Pour conclure, il faut rappeler que le financement de l'assainissement doit **répondre aux exigences de l'instruction comptable M49** définie par l'arrêté du 12 août 1991. Ainsi, l'assainissement, collectif ou non collectif, fait l'objet d'un budget annexe qui doit être équilibré, transparent et financé exclusivement par l'utilisateur, hors subventions et exceptions (cf. Thématique: Gestion comptable et équilibre budgétaire (1.2)). Le schéma suivant se propose de faire une synthèse du circuit de financement pour la gestion des eaux usées.



Circuit de financement de l'assainissement (Source : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement)



# 2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 2.1. Mise en œuvre

<b>2.1.1. Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération</b>	<b>18</b>
<b>2.1.2. Choix de la filière d'assainissement</b>	<b>18</b>
Thématique : <i>Une solution technique adaptée à chaque situation</i>	19
<b>2.1.3. Mise en œuvre des travaux</b>	<b>20</b>

## 2.2. Exploitation et gestion du système

<b>2.2.1. Les différents modes de gestion</b>	<b>23</b>
<b>2.2.2. L'exploitation : vers un maximum de fiabilité</b>	<b>24</b>
L'auto-surveillance	24
La gestion des sous-produits	25
Thématique : <i>Les boues d'épuration</i>	25
<b>2.2.3. Les relations avec l'utilisateur</b>	<b>26</b>
Le règlement du service d'assainissement	26
Le raccordement des particuliers	26
Les conventions de raccordement industriel	27

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 oblige les communes à prendre en charge les dépenses de réalisation et d'entretien des équipements d'assainissement collectif. Elle les rend responsables du bon fonctionnement du système d'assainissement et des pollutions éventuelles.

D'un point de vue réglementaire, et dans un souci de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, un tel système doit :

- recueillir toutes les eaux usées des zones agglomérées et les conduire sans perte vers une station d'épuration
- traiter les effluents de manière performante et en permanence
- prendre en compte les eaux pluviales.

Ces objectifs fonctionnels sont définis quantitativement en fonction de chaque situation et les propositions techniques les plus adaptées doivent être identifiées à l'issue du travail de programmation évoqué au chapitre précédent. Cependant, les performances du système dépendront aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du suivi de sa gestion.



## 2.1. Mise en oeuvre

Les travaux relatifs à l'assainissement collectif peuvent concerner aussi bien les infrastructures (réseau, ouvrages...) que les bâtiments d'exploitation. Comme toute réalisation d'équipement public, la mise en oeuvre de l'assainissement collectif est réalisée par des acteurs clairement identifiés, selon des protocoles établis que nous rappelons ici brièvement.

### 2.1.1. Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération

Hormis les entreprises qui vont réaliser les travaux, on distingue principalement trois acteurs qui participent à la mise en oeuvre des travaux d'assainissement.

- Aux termes de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite loi MOP, le **maître d'ouvrage** est celui qui décide de la réalisation d'un ouvrage, assure son financement et décide du processus de mise en oeuvre. Il est donc le principal garant de la qualité de l'ouvrage dans l'intérêt de la collectivité.
- Le **conducteur d'opération** peut-être choisit par le maître d'ouvrage pour lui apporter une assistance administrative, financière, juridique ou technique.
- Le **maître d'œuvre**, enfin, est la personne morale ou physique qui suit la conception de l'ouvrage, la préparation des marchés et la mise au point des dossiers d'impact; il est l'interface entre les entreprises et la maîtrise d'ouvrage qui le désigne. Sa mission peut être totale ou partielle. Le maître d'œuvre peut être une personne publique ou privée; cependant, la qualité de ses relations avec le maître d'ouvrage est essentielle pour assurer la qualité des ouvrages à réaliser.

### 2.1.2. Choix de la filière d'assainissement

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la législation fixe une obligation de résultats mais pas d'obligation de moyens.

Si l'on tente de hiérarchiser les contraintes qui conduisent au choix définitif de la filière, l'obligation d'assurer de manière fiable le niveau de traitement requis apparaît comme le facteur principal. En second lieu, les conditions

#### POUR EN SAVOIR PLUS

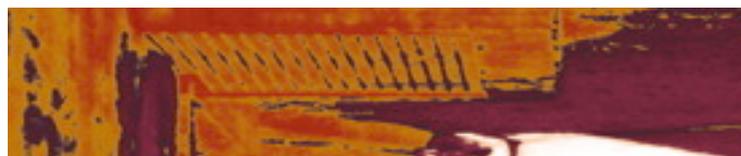
**CEMAGREF** (1998) Filières d'épuration adaptées aux petites collectivités.

**Étude Inter-Agences** (1996) Conception des stations d'épurations, les 50 recommandations.

**Étude Inter-Agences** (1994) L'assainissement des agglomérations: techniques actuelles et évolutions.

#### CONTACTS

**DDAF**  
Service équipement rural  
**DDE**  
Service SDL



locales d'implantation (taille de l'agglomération, nature du site...) guident le choix du procédé (cf. Thématique : Une solution technique adaptée à chaque situation). Ensuite, afin que la fiabilité du traitement soit optimisée, les coûts potentiels d'exploitation sont analysés. Pour la plupart des procédés, c'est le coût de la main d'œuvre qui s'avère primordial. Enfin, en dernier lieu, sont considérés les coûts d'investissement. Nombre de collectivités ne raisonnent pas encore en ces termes, ce qui conduit souvent à des choix techniques inadéquats qui risquent d'engendrer plus de surcoûts que d'économies.

**Ainsi, le choix du procédé adéquat découle normalement du travail de programmation**, et le maître d'œuvre choisi par le maître d'ouvrage joue un rôle majeur d'aide à la décision lors des choix qui président à la mise en œuvre des travaux.

### **Thématique : Une solution technique adaptée à chaque situation**

Les techniques d'assainissement des effluents domestiques dépendent toutes d'organismes vivants qui dégradent les matières présentes. La combinaison de phénomènes physico-chimiques et biologiques permet ainsi d'épurer l'eau.

Ces principes communs se déclinent en une multitude de procédés qui fonctionnent de manières variables selon les conditions générales d'exploitation et les propriétés qualitatives et quantitatives des effluents.

Cette diversité technique engendre une diversité de critères de comparaison pour le choix de la filière. Des comparaisons détaillées sont disponibles dans les ouvrages proposés en bibliographie. Quelques points méritent cependant d'être développés ici afin de souligner certaines négligences qui nuisent à l'optimisation des investissements en termes d'assainissement communal.

Le climat est une contrainte à considérer. Les procédés ne sont pas, par exemple, tous bien adaptés aux climats froids ; construire un système d'assainissement qui ne fonctionne qu'en période estivale n'est pas une solution satisfaisante.

La taille de l'agglomération est importante dans le dimensionnement des ouvrages, mais aussi et avant tout dans le choix de la filière. En effet, certains procédés fonctionnent très bien pour des populations importantes mais sont moins adaptés aux très petites collectivités pour lesquelles on préférera des techniques issues de l'assainissement non collectif.

Enfin, la variation de population est un facteur souvent négligé. Pourtant, en Ardèche l'afflux touristique estival induit des variations qui peuvent être très importantes. Certaines filières supportent bien ces changements de débits ; d'autres demandent des adaptations techniques comme la construction de deux ouvrages dont un est arrêté en période hivernale.

La prise en compte de ces contraintes peut paraître élémentaire, mais l'on voit encore trop souvent ce type d'erreurs de conception mettre en péril le fonctionnement global de l'épuration communale.



Pour toute information technique concernant ces procédés, nous citons en bibliographie quelques ouvrages de référence. Le service de documentation des Agences de l'Eau, le Conseil général, les services de l'État, ainsi que le CAUE sont aussi à votre disposition pour des questions spécifiques, chacun dans leur domaine de compétence.

### 2.1.3. Mise en œuvre des travaux

À l'issue du travail de programmation, du choix du conducteur d'opération et du maître d'œuvre, les travaux peuvent être lancés en une ou plusieurs tranches. Chaque tranche de travaux peut se décomposer en plusieurs étapes qui sont détaillées dans le décret du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993.

À partir des conclusions du travail de programmation, le projet est précisé; les limites, les objectifs fonctionnels, les conditions d'exploitation, les délais ainsi que les moyens financiers nécessaires sont validés.

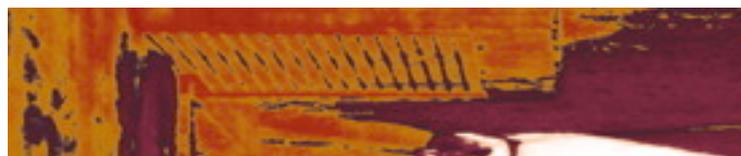
**L'étude d'avant-projet** est alors lancée pour permettre au maître d'œuvre de vérifier la faisabilité technique de l'opération. La solution technique et financière retenue est précisée dans le projet détaillé (PRO) qui doit être validé par le maître d'ouvrage. C'est à l'issue de cette étape que le dossier de demande de subventions doit être déposé auprès des partenaires financiers.

**Le dossier de consultation** est ensuite mis au point. Il comprend l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières nécessaires à la consultation des entreprises. La procédure minimum de consultation est fonction du montant prévisionnel des travaux et est fixée par le Code des Marchés Publics. Cette phase est particulièrement importante pour la qualité de réalisation des travaux et le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises et la passation des marchés.

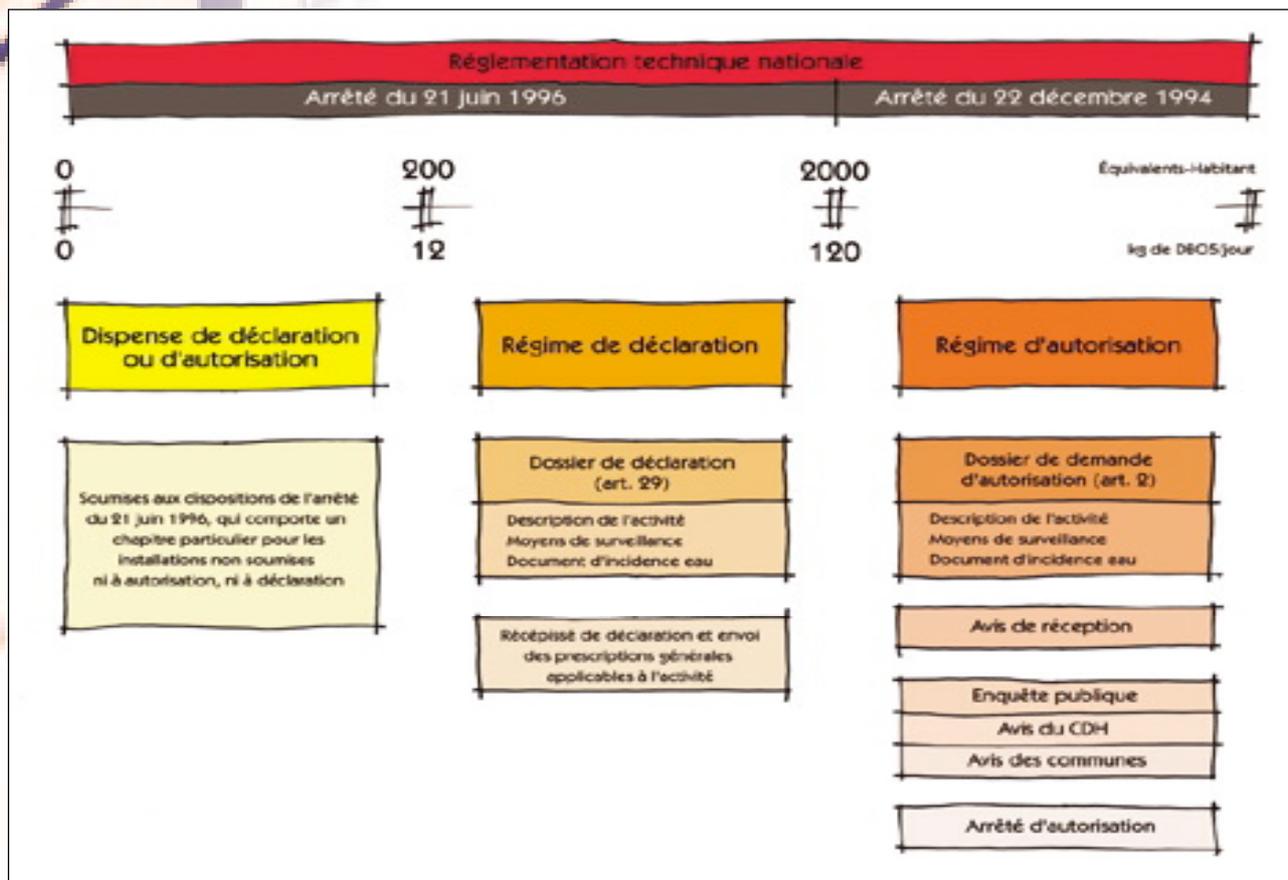
Un certain nombre de réalisations ou de modifications d'ouvrage d'assainissement collectif ainsi que leurs rejets sont **soumis à déclaration ou à autorisation** au titre de la loi sur l'eau. En exemple, nous donnons ici le détail des procédures pour les stations d'épuration en fonction de leur taille, cependant d'autres ouvrages, comme les déversoirs d'orage, sont aussi soumis à de telles démarches. En tout état de cause, le système d'assainissement

## CONTACTS

Agence(s) de l'Eau  
Rhône-Méditerranée-Corse  
Loire-Bretagne  
CAUE  
Conseil général  
Service de l'eau  
DDAF  
Service équipement rural  
DDE  
Service SDL  
Préfecture  
Bureau de l'environnement



Procédures de déclaration et d'autorisation pour les STEP collectives

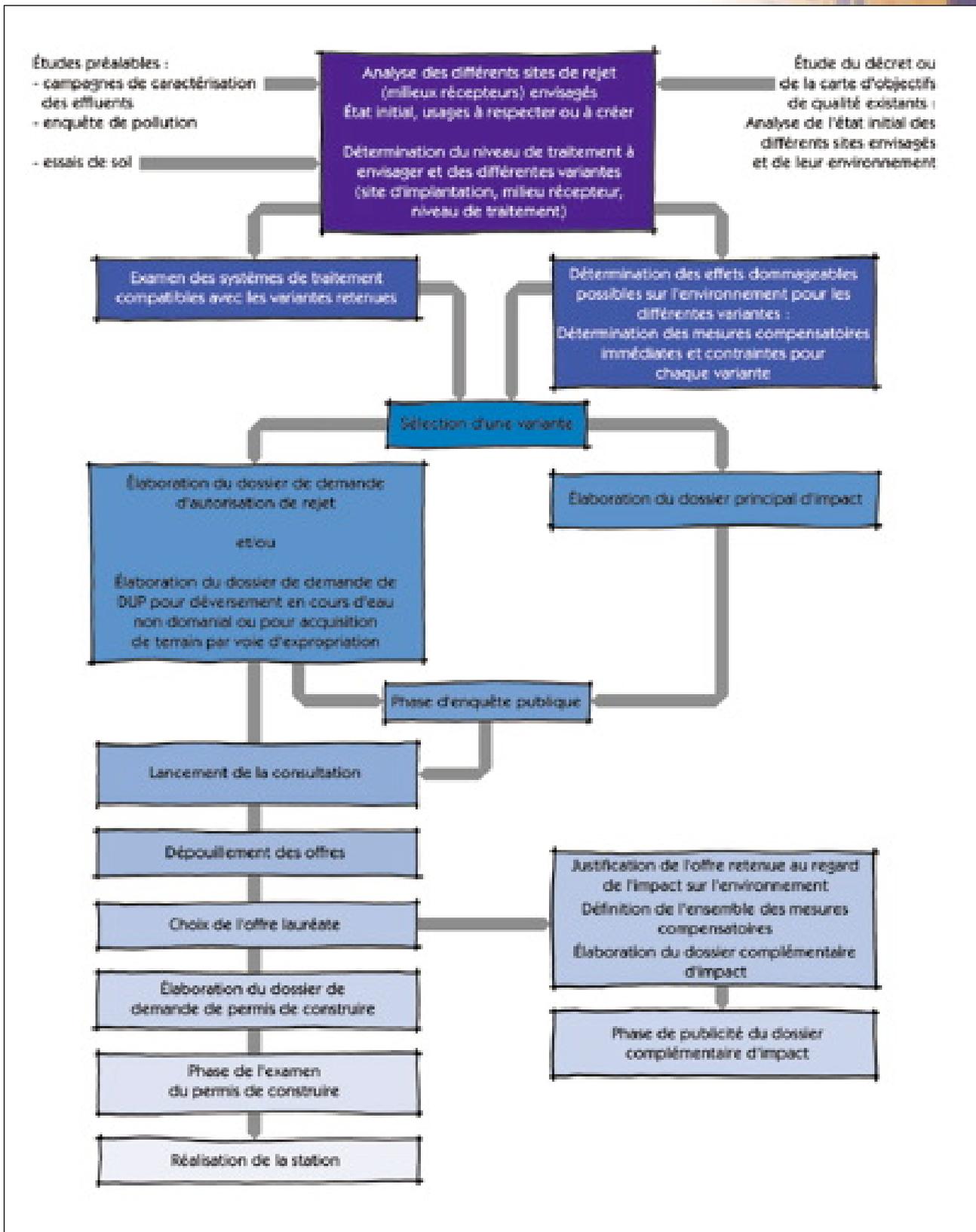


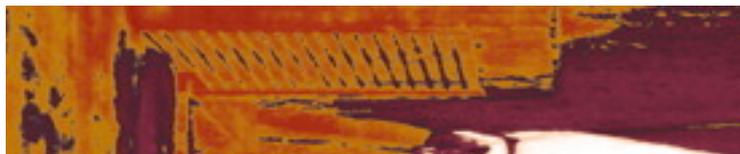
formant un tout (réseau, ouvrages de traitement et ouvrages connexes), l'ensemble doit être examiné dans le dossier, même si une partie seulement est soumise à déclaration ou à autorisation. Les autorisations de rejet sont délivrées par le Préfet après instruction de la demande par le service de police de l'eau concerné.

Pour certains ouvrages, un permis de construire doit être déposé. Après son obtention, le chantier peut commencer. Lors de cette phase, un suivi continu et un dialogue permanent entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise sont indispensables pour une bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre organise la réception des travaux et conseille le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie; les entrepreneurs fournissent les plans et les dossiers permettant l'exploitation des ouvrages. Le schéma ci-dessus fait la synthèse des procédures de décisions administratives et techniques nécessaires pour la réalisation d'une STEP.

Procédures pour la réalisation d'une STEP (Source : Satin & Selmi, 1999)





## 2.2. Exploitation et gestion du système

Lorsque les ouvrages sont opérationnels, à l'issue de la période de travaux, débute la phase d'exploitation. La collectivité doit alors choisir le système de gestion qui lui permettra de proposer un service performant aux usagers avec un maximum de fiabilité envers le milieu naturel.

### 2.2.1. Les différents modes de gestion

L'assainissement est une **activité à caractère industriel et commercial**. La collecte et le traitement des eaux usées peuvent donc être gérés par la collectivité locale en régie directe ou par délégation totale ou partielle de service public auprès d'une entreprise privée.

La gestion de l'assainissement **en régie** confère à la collectivité la responsabilité et la maîtrise complète du système. Celle-ci finance les équipements et les fait fonctionner avec son personnel. Elle se rémunère directement auprès des usagers grâce à la redevance d'assainissement.

Dans un **système de gérance**, la collectivité réalise les investissements et confie l'exploitation et l'entretien à une entreprise mandataire qui agit sous ses ordres. Les usagers paient leur facture au gérant qui en reverse la totalité à la collectivité. Cette dernière rémunère le gérant en contrepartie. Si la rémunération n'est pas forfaitaire, on parle de régie intéressée.

La collectivité peut aussi choisir de déléguer complètement l'exécution du service public. Elle confie à l'entreprise la gestion globale du système à ses risques et périls, pour une durée déterminée et moyennant le droit de fixer et percevoir le prix du service sur les usagers. Dans le cas de la **concession**, le concessionnaire réalise les investissements et est propriétaire des installations jusqu'au terme du contrat. Dans un contrat d'**affermage**, la collectivité reste maître d'ouvrage, le fermier réalise l'exploitation et verse à la commune une redevance forfaitaire.

## CONTACTS



### 2.2.2. L'exploitation : vers un maximum de fiabilité

Quel que soit le mode de gestion choisi par la collectivité, l'exploitant est obligé de respecter des règles de bon fonctionnement, de mettre en place l'auto-surveillance et de gérer l'élimination des sous-produits.

#### L'auto-surveillance

Ces principes sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages collectifs et au traitement des eaux usées. La commune et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le bon fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement.

Pour une meilleure fiabilité de l'épuration, l'exploitant doit **mettre en place un système d'auto-surveillance** (avant le 31 décembre 2005 pour les systèmes de moins de 2000 EH). Cette mesure repose sur le principe de responsabilisation des exploitants et de confiance de la part des services de police de l'eau. Elle se compose d'un certain nombre d'obligations :

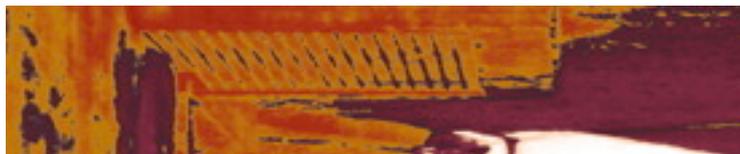
- équiper en moyens de mesure et d'analyse les points de rejet du système d'assainissement
- réaliser des mesures et analyses selon un échancier prédéterminé
- transmettre périodiquement les résultats aux services de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau
- informer immédiatement ces mêmes personnes en cas de dépassement des limites ou d'incident sur le système.

En complément de l'auto-surveillance, la législation prévoit la possibilité de contrôles périodiques ou inopinés. En Ardèche, les services de l'état (DDAF, DDE) sont disponibles pour aider les collectivités à mettre en place l'auto-surveillance de leur système.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Étude Inter-Agences (1999)  
Le recyclage agricole des boues d'épuration, intérêt et contraintes.





### La gestion des sous-produits

Le système d'assainissement forme un tout et l'exploitation doit **prendre en compte l'élimination des sous-produits**. Ce sont des boues, des refus de dégrillage, des graisses et des sables de curage. Les boues, qui constituent la majorité de ces déchets, peuvent être épandues, mises en décharge ou incinérées (cf. Thématique: Les boues d'épuration). Dans tous les cas, l'élimination des sous-produits doit répondre au même principe de fiabilité et de surveillance que pour le fonctionnement des ouvrages.

Afin de tendre vers une meilleure exploitation des ouvrages d'assainissement communaux, le Conseil général de l'Ardèche, en partenariat avec l'Agence de l'Eau RMC, a mis en place dès 1993 une mission d'aide pour la qualité de l'épuration en Ardèche (AQUAE 07).

Cette mission consiste principalement à apporter aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de STEP, à l'occasion de visites sur les installations, les informations et conseils pour une meilleure connaissance et gestion du système d'assainissement.

## CONTACTS

Conseil général  
Service de l'eau  
Mission AQUAE 07

### Thématique : Les boues d'épuration

Les boues sont les plus importants sous-produits de l'épuration communale. Leur quantité ainsi que leurs caractéristiques physico-chimiques sont très variables en fonction des systèmes d'épuration. Il existe principalement trois filières d'élimination : la mise en décharge, l'incinération et la valorisation agricole.

Cependant, la politique européenne et nationale de gestion des déchets n'autorise, à partir de 2002, que la mise en décharge des déchets dits " ultimes ". Les boues d'épurations ne devraient donc plus être admises. L'incinération est un passage obligé lorsque la valorisation agricole n'est pas possible. En effet, outre les contraintes techniques et les risques de pollution atmosphérique, cette filière a surtout l'inconvénient d'être onéreuse.

La valorisation agricole est donc la filière d'élimination privilégiée par la politique globale de gestion des déchets. À l'échelle nationale, cette filière prend ainsi en charge environ 60 % du tonnage produit (Patrick Chatellet, 1999). Elle présente en effet plusieurs avantages puisqu'il s'agit de recyclage des déchets à faible coût (environ six fois moins cher que l'incinération pour l'exploitant).

Les plans d'épandages réalisés selon la législation en vigueur garantissent une réduction maximale des risques de contamination bactériologique, de pollution des sols et des eaux.



### 2.2.3. Les relations avec l'utilisateur

Afin de permettre un bon fonctionnement du système, la collectivité doit définir un cadre clair de relations avec les usagers. Ceci implique la rédaction d'un règlement d'assainissement ainsi qu'un cadrage précis des conditions de raccordement au réseau.

#### Le règlement du service d'assainissement

Le règlement d'assainissement collectif est un document contractuel fondamental pour la fiabilité du système. Il définit le contenu et les modalités du service d'assainissement, et décrit les obligations et les droits respectifs de l'exploitant et des usagers. C'est un **document opposable obligatoire** pour tout service, qu'il est judicieux de mettre à jour s'il est trop ancien. Il doit comprendre en particulier :

- les dispositions techniques relatives aux branchements
- le régime des contrats de déversement
- les conditions de versement de la redevance
- les caractéristiques des participations financières éventuelles.

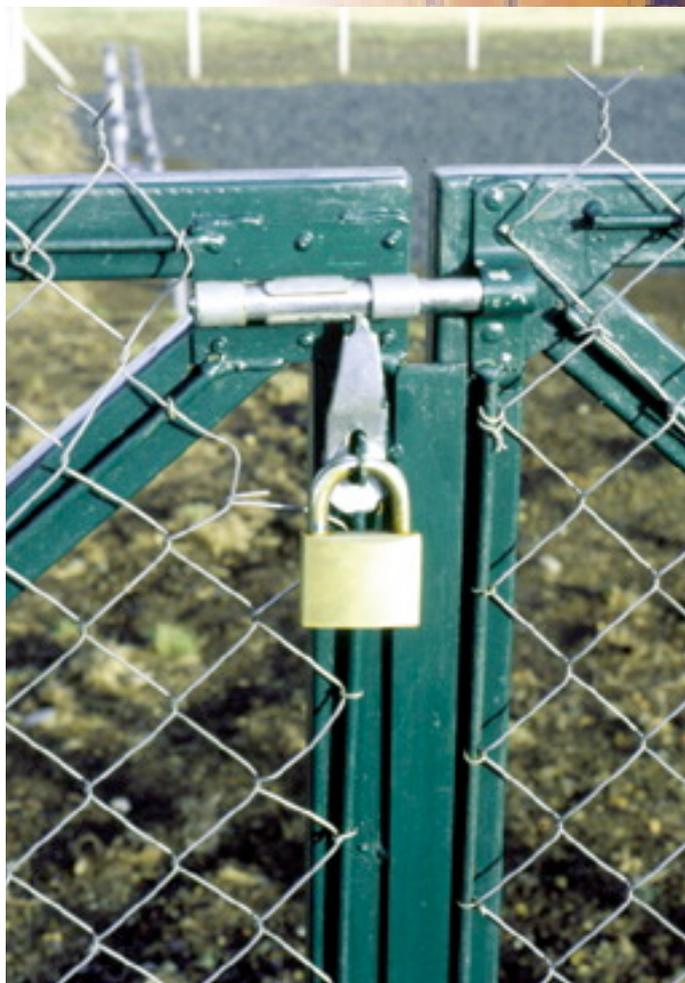
Un modèle de règlement à adapter à chaque cas est annexé au cahier des charges type du SGA rédigé par la MISE 07.

#### Le raccordement des particuliers

Les particuliers résidant dans une zone d'assainissement collectif (cf. I.1) ont pour obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

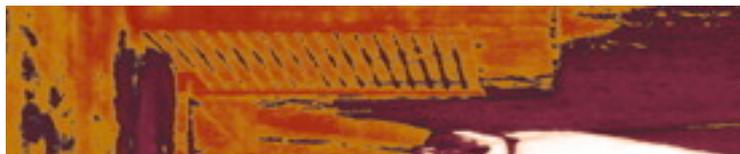
**Les travaux de raccordement sont à la charge du propriétaire** La collectivité peut en outre demander une participation forfaitaire pour le raccordement au réseau dont le montant et les modalités de versement doivent être approuvés par délibération du conseil municipal.

Le Code de la Santé Publique impose un délai maximum de réalisation des travaux de deux ans à compter de la mise en service du collecteur. Pour les immeubles existants, une prorogation de délai ou une exonération d'obligation peut-être consentie par le Maire, notamment dans le cas d'un



## CONTACTS

MISE  
DDASS  
Service santé-environnement  
CAL 07



raccordement difficile et si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif recevant tous les effluents domestiques et étant en conformité avec la réglementation (Arrêté du 19 juillet 1960). Pour les habitations construites après l'installation du réseau, l'obligation de raccordement est instruite dans le cadre du permis de construire.

**La commune est responsable du contrôle de conformité des branchements** et dispose de moyens de pénalité financière en cas de non-conformité. Ce contrôle systématique du raccordement des particuliers est important car une accumulation de raccordements non conformes pourrait mettre en péril le fonctionnement global du système d'assainissement et engager la responsabilité de la commune.

#### **Les conventions de raccordement industriel**

Le système d'assainissement collectif, service public pris en charge par la commune, a pour vocation de traiter les eaux usées domestiques.

**Ainsi, il n'existe aucune obligation pour la collectivité d'accepter dans son système d'épuration des effluents autres que domestiques.** Le raccordement d'un industriel au réseau communal demeure seulement une possibilité.

Dans le cas où elle est envisagée, il faut respecter les précautions et procédures suivantes :

- la collectivité doit soumettre le rejet à une convention qui autorise le raccordement. Celle-ci fixe les règles quantitatives et qualitatives du rejet, elle peut imposer à l'établissement un prétraitement et un dispositif d'auto-surveillance ;
- si l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées, les deux autorisations doivent être cohérentes ;
- avant d'accorder son autorisation, la commune doit s'assurer que le rejet est compatible avec le bon fonctionnement de son système d'assainissement. Elle ne doit pas perdre de vue que dans le cas où la convention est respectée, elle devient responsable de toute pollution causée par les effluents ;

## CONTACTS

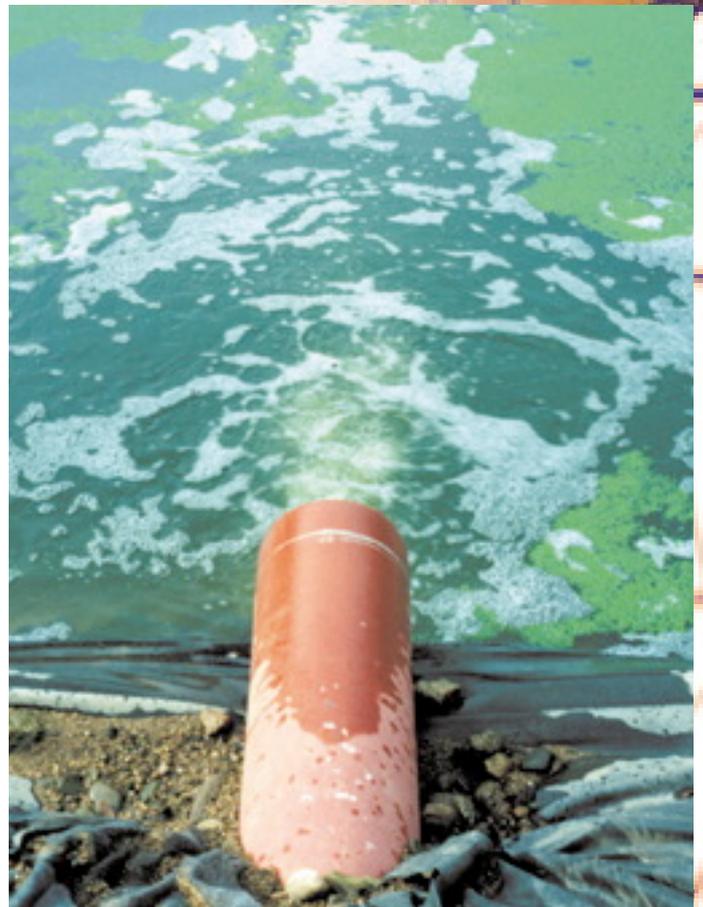
DDAF  
Service police de l'eau  
DRIRE  
Préfecture  
Bureau de l'environnement



- la commune devra faire payer à l'établissement raccordé une redevance correspondant au coût du service rendu afin que le raccordement industriel ne se répercute pas sur la redevance d'assainissement des autres usagers.

Dans tous les cas, **un projet de raccordement industriel doit donc être sérieusement étudié et préparé.** Les services de la DDAF et de la DRIRE sont à votre disposition pour vous aider et vous conseiller.

Ainsi, l'assainissement collectif est un service public qui relève obligatoirement de la compétence de la commune. Un mode de gestion adapté et un cadre d'exploitation clair sont les garants d'un système performant. En outre, pour permettre une plus grande transparence, le décret du 6 mai 1995 demande aux élus de présenter un rapport annuel sur le service d'assainissement.



De manière globale, la mise en place de l'assainissement est une étape financière et technique majeure dans l'aménagement des communes, en particulier en milieu rural. Tant au niveau national que départemental, on peut dire que la réalisation de l'assainissement collectif est en bonne voie. Par contre, en termes d'assainissement non collectif, peu d'expériences ont été conduites et beaucoup reste à faire.

# 3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## 3.1. La responsabilité de la commune : le contrôle

Thématique : *Les polices de salubrité publique  
et d'environnement*

31

## 3.2. Le service public d'assainissement non collectif

3.2.1. L'organisation du service 32

3.2.2. Le financement 33

## 3.3. L'entretien et la réhabilitation des ouvrages

3.3.1. L'entretien 34

3.3.2. La réhabilitation 34

La dénomination d'assainissement non collectif est définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elle regroupe tous les ouvrages d'assainissement domestique (non industriel) non raccordés au réseau collectif. Ces ouvrages peuvent desservir une ou plusieurs habitations, ainsi que des structures d'accueil touristique (camping, hôtel...).

L'intérêt de l'assainissement non collectif est indéniable en termes techniques et financiers, en particulier en zone rurale. Ainsi, des études technico-économiques montrent que l'assainissement non collectif devient plus avantageux à partir d'une certaine distance entre les habitations. Selon les conditions, cette distance varie entre 25 et 100 mètres (Circulaire du 22 mai 1997; DDASS 07). L'étude de zonage permet de déterminer précisément les zones où l'assainissement non collectif est la meilleure solution (cf. I.1). Bien que cette filière d'assainissement ne soit pas prise en charge par la collectivité en termes de mise en œuvre, cette dernière répond à une obligation de contrôle, et peut jouer un rôle dans l'entretien et la réhabilitation des ouvrages existants. Ces prérogatives sont à mettre en place grâce à un service public d'assainissement non collectif.



## 3.1. La responsabilité de la commune : le contrôle

Contrairement à l'assainissement collectif, **la seule obligation communale en matière d'assainissement non collectif est le contrôle**. En effet, le propriétaire est responsable de la mise en œuvre des installations, et l'entretien est normalement pris en charge par l'occupant.

Le contrôle est exercé à plusieurs niveaux :

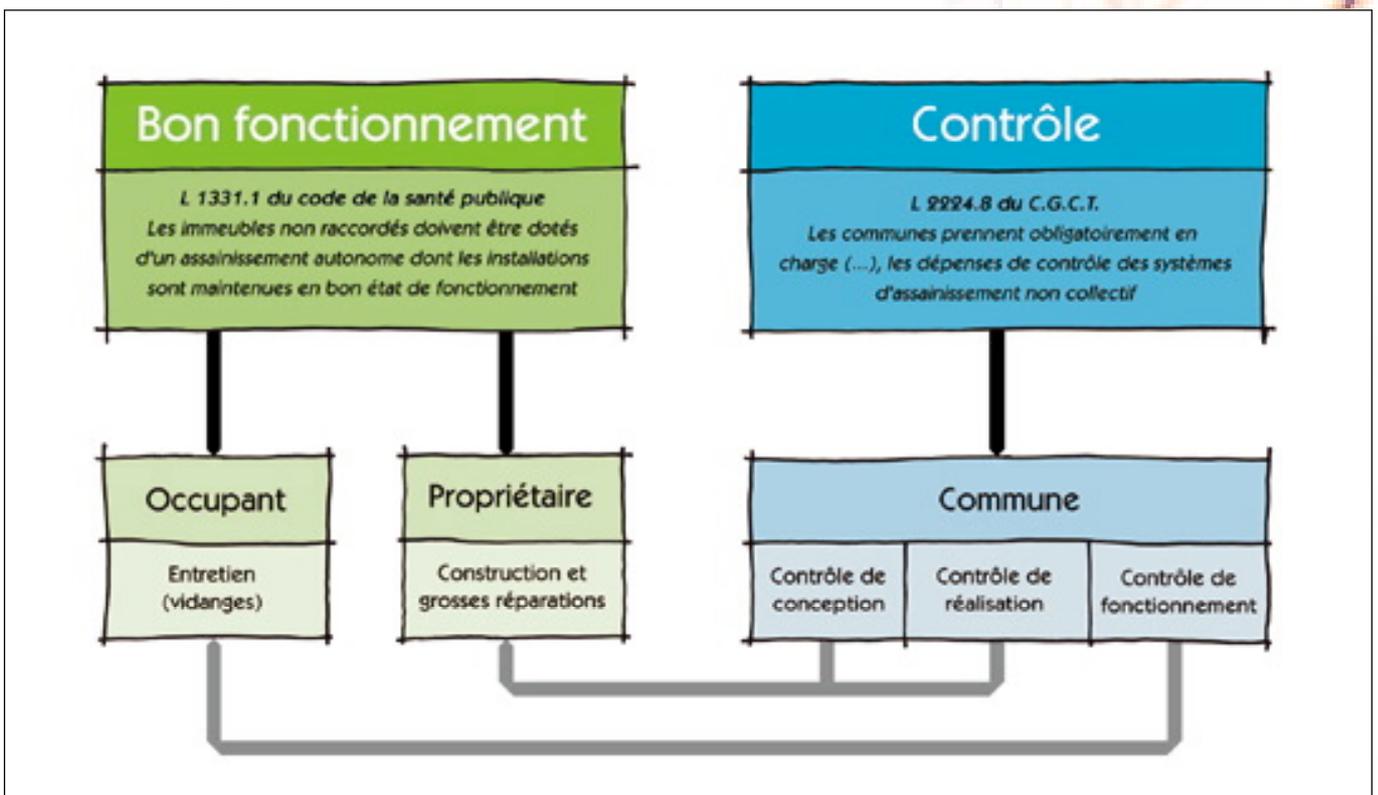
- à la conception : pour les ouvrages neufs ou réhabilités, il s'agit de vérifier notamment le dimensionnement et l'implantation prévus, ainsi que l'adéquation de la filière proposée par rapport au type de sol (respect des préconisations du SGA). Pour les habitations nouvelles, ce contrôle s'exerce en parallèle avec l'instruction du permis de construire ;
- pendant la réalisation : avant remblaiement, il s'agit de vérifier que les ouvrages sont réalisés dans le respect des règles et en particulier de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques ;

Contacts

Conseil général  
Service de l'eau  
DDASS

Service santé-environnement

Répartition des obligations en matière d'assainissement non collectif





- le fonctionnement: pour tous les ouvrages, neufs ou existants, il s'agit de vérifier périodiquement le bon état, le bon fonctionnement, et l'entretien des ouvrages. La fréquence conseillée par la circulaire du 22 mai 1997 coïncide avec les opérations de vidanges, soit environ tous les 4 ans.

En complément, et afin de réaliser un état des lieux de l'assainissement non collectif de la commune, un diagnostic des installations existantes est souvent nécessaire. Cette première visite permet d'évaluer l'état du parc et d'informer les usagers de leurs obligations.

L'ensemble de ces contrôles doit être organisé par un service spécialisé mis en place à l'initiative de la commune.

À noter qu'en cas de dysfonctionnement ou de nuisance avérée, ce service de contrôle, strictement technique, ne possède pas de compétence en matière de police administrative ou pénale (cf. Thématique: Les polices de salubrité publique et d'environnement).

### **Thématique: Les polices de salubrité publique et d'environnement**

Le respect de la réglementation pour la protection de l'environnement et des milieux aquatiques nécessite la présence de services de police. Dans le domaine de l'assainissement, trois types de police peuvent intervenir.

La police de salubrité publique est dévolue en priorité au maire, par ailleurs assermenté en tant qu'Officier de Police Judiciaire (police pénale). Il est le premier garant de la lutte contre les insalubrités publiques (rejets d'eaux usées, odeurs...), et il possède un pouvoir d'appréciation générale dépassant le cadre réglementaire. La DDASS peut également assurer une police sanitaire (administrative et pénale), mais ne dépassant pas le cadre réglementaire (cf. Les principaux acteurs de l'assainissement en Ardèche).

La police de l'eau s'intéresse à la pollution des milieux aquatiques. Cette mission est répartie entre plusieurs services de l'État: DDAF, DDE et SNRS (service de navigation Rhône-Saône). Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) peut aussi intervenir en tant que police de la pêche en cas de pollution des cours d'eau.

Il existe enfin un service de police spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon le type d'ICPE, le contrôle est réparti par les services de la Préfecture aux autorités compétentes: DDAF, DRIRE ou DSV.

Afin de coordonner leurs actions et d'adopter une approche globale de la gestion de l'eau, les services de police de l'eau sont regroupés au sein de la MISE (mission inter-services de l'eau).



## 3.2. Le service public d'assainissement non collectif

Afin de répondre aux obligations de contrôle et pour organiser la gestion de l'assainissement non collectif et l'information des usagers, **la commune doit mettre en place un nouveau service public spécifique au plus tard le 31 décembre 2005.**

Bien que la majorité des exemples de mise en place de ces services soient récents, leur analyse quant à l'organisation et au financement, permet de retenir plusieurs points (plusieurs expériences sont détaillées dans le Guide Pratique sur l'assainissement non collectif édité par le Conseil général).

### 3.2.1. L'organisation du service

En termes de gestion, l'ensemble des dispositions concernant le service d'assainissement collectif est transposable à l'assainissement non collectif (cf. 2.2). Ainsi, les missions peuvent être assurées **en régie, par délégation ou par prestation de services.**

Les services d'assainissement collectif et non collectif peuvent être regroupés ou distincts. Cependant, la gestion comptable doit être séparée, les redevances perçues au titre de l'un des services ne pouvant servir à financer l'autre (cf. Thématique: gestion comptable et équilibre budgétaire (1.2)). L'emploi à plein temps de personnel qualifié pour le contrôle de l'assainissement non collectif rend nécessaire un périmètre d'intervention important. C'est pourquoi **les communes, en particulier en milieu rural,**



### POUR EN SAVOIR PLUS

CEMAGREF (1993) La gestion collective de l'assainissement autonome

CONSEIL GÉNÉRAL 07 (2001) Assainissement non collectif. Guide pratique à l'usage des collectivités

### CONTACTS

Conseil général  
Service de l'eau



**ont intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette compétence** (cf. Thématique: assainissement et intercommunalité (1.1)).

Il est possible d'utiliser les structures intercommunales déjà en place dans des secteurs connexes comme la distribution d'eau potable et l'assainissement collectif. Cependant, l'attribution de la compétence pour l'assainissement non collectif doit faire l'objet de délibération spécifique des collectivités membres.

Le service de l'eau du Conseil général pourra vous renseigner et vous conseiller pour la mise en place de ce service.

### 3.2.2. Le financement du service

Comme pour l'assainissement collectif, et afin de couvrir les dépenses entraînées par l'exercice du contrôle, **le service d'assainissement non collectif perçoit une redevance** (cf. 1.2). Cette redevance ne peut être demandée aux usagers n'ayant pas encore bénéficié du contrôle de leur installation.



La collectivité peut envisager de facturer chaque prestation selon sa nature ou sa durée, d'asseoir la redevance sur le volume d'eau consommé, ou d'établir une redevance forfaitaire en fonction des caractéristiques de l'installation.

Dans tous les cas, il est important de retenir que **la redevance ne peut être réclamée auprès d'un usager tant qu'il n'y a pas eu d'intervention à domicile du service de contrôle.**

Outre le contrôle, le service d'assainissement non collectif peut aussi intervenir pour l'entretien et la mise en place d'opération de réhabilitation des ouvrages.



### 3.3. L'entretien et la réhabilitation des ouvrages

À l'issue du contrôle, le bon fonctionnement du parc des installations d'assainissement non collectif est assuré par un entretien régulier et la réhabilitation des ouvrages défectueux. La collectivité, bien qu'elle n'en soit pas obligatoirement responsable, peut encourager les initiatives privées et éventuellement prendre en charge certaines actions.

#### 3.3.1. L'entretien

Le code général des collectivités territoriales (article L 2224-10) donne à la commune la **possibilité de prendre en charge l'entretien de l'assainissement non collectif**. Ce n'est cependant pas une obligation.

Les opérations d'entretien sont limitées à la vidange des dispositifs d'accumulation, réalisée environ tous les quatre ans, et éventuellement au nettoyage de filtres, regards et canalisations. Contrairement au service de contrôle, **la prestation d'entretien ne peut pas être imposée aux usagers**. Elle ne peut être que proposée en supplément du contrôle, et facturée aux usagers bénéficiaires.

#### 3.3.2. La réhabilitation

Le diagnostic des installations existantes est susceptible de révéler un certain nombre d'installations en mauvais état de fonctionnement. Dans le cas d'impact sur la salubrité publique





et/ou sur l'environnement, le propriétaire peut se voir imposer une réhabilitation totale ou partielle de son dispositif. Il s'expose aux sanctions pénales prévues. L'infraction doit être constatée par le service de police compétent.

Cependant, en cas de mauvaise volonté, la commune ne dispose que de moyens très limités pour contraindre à réhabiliter les installations. Il est donc recommandé de s'appuyer de préférence sur des mesures incitatives, en particulier des aides financières qui permettront une amélioration progressive du parc des installations existantes.

**Les Agences de l'Eau financent en partie les réhabilitations** dans le cas où le zonage a été approuvé et si l'opération répond à une logique d'intervention collective (maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité ou dans un cadre contractuel avec les particuliers). En Ardèche, le Centre d'Amélioration du Logement (CAL 07) est l'organisme qui reverse aux particuliers les aides de l'Agence de l'Eau RMC. La convention a été signée entre les deux partenaires pour une durée d'un an et demi, allant jusqu'au 31 décembre 2001. L'Agence de l'Eau LB peut financer des réhabilitations dans le cas où la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage.

## POUR EN SAVOIR PLUS

CEMAGREF (2000) Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif

## CONTACTS

Agence(s) de l'Eau  
Rhône-Méditerranée-Corse  
Loire-Bretagne  
CAL 07  
Conseil général  
Service de l'eau





**Abréviations**

**Glossaire**

**Textes de référence**

**Bibliographie**

**Adresses utiles**

# ABRÉVIATIONS

<b>CAL</b>	Centre d'Amélioration du Logement
<b>CAUE</b>	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
<b>CDH</b>	Conseil Départemental d'Hygiène
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CSP</b>	Conseil Supérieur de la Pêche
<b>DBO5</b>	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours
<b>DDAF</b>	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
<b>DDASS</b>	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DDE</b>	Direction Départementale de l'Équipement
<b>DRIRE</b>	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
<b>DSV</b>	Direction des Services Vétérinaires
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EH</b>	Équivalent-Habitant
<b>FNDAE</b>	Fond National pour le Développement des Adductions d'Eau
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>LB</b>	Loire-bretagne (Agence de l'Eau)
<b>MISE</b>	Mission InterServices de l'Eau
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>RMC</b>	Rhône-Méditerranée-Corse (Agence de l'Eau)
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SGA</b>	Schéma Général d'Assainissement
<b>SNRS</b>	Service de Navigation Rhône-Saône
<b>STEP</b>	Station d'épuration

**Agglomération d'assainissement** : zone dans laquelle la population et l'activité sont suffisamment concentrées pour permettre de collecter les eaux usées vers un système d'épuration unique.

**Assainissement autonome** : voir Assainissement non collectif.

**Assainissement collectif** : mode d'assainissement constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

**Assainissement non collectif** : par opposition à l'assainissement collectif, ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle concernée, sans transport des eaux usées.

**Auto-épuration** : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration), chimiques (oxydoréduction), physiques (dilution, dispersion, adsorption) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).

**Auto-surveillance** : suivi des rejets d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par le gestionnaire lui-même.

**Bassin versant** : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac.

**Contrat de rivière** : contrat signé entre le Préfet, l'Agence de l'Eau et les collectivités locales, fixant, pour un milieu donné, des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. Le contrat prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

**Déclaration d'utilité publique (DUP)** : acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation nécessaire à la poursuite d'une opération.

**Développement durable** : selon la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, il s'agit d'un concept visant à permettre le développement des générations présentes sans compromettre la capacité de développement des générations futures.

**Déversoir d'orage** : dans un système d'assainissement unitaire, ouvrage permettant d'éviter la saturation du réseau lors des périodes pluvieuses en déversant le trop plein dans le milieu naturel.

**Équivalent-Habitant** : estimation de la quantité de matières polluantes produite journalièrement par une personne.

**Plan d'épandage** : étude préalable à l'épandage des boues d'épuration déterminant la zone d'épandage potentielle; la compatibilité des boues avec les eaux, les sols et les cultures; les modalités de stockage des boues. Le plan d'épandage constitue la base pour le suivi de la filière selon un principe de traçabilité.

**Pollution domestique** : impact négatif d'un rejet contenant des matières polluantes d'origine domestique (activité des ménages, collectivités).

**Réseau d'assainissement** : ensemble des ouvrages construits pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération.

**Système d'assainissement** : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération.

**Système séparatif** : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales. Ce système permet de conserver un débit régulier en entrée de station d'épuration, même lors d'épisodes pluvieux.

**Système unitaire** : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et pluviales sont mélangées.

## Textes fondateurs

Directive européenne (91/271/CEE) du 21 mai 1991 " Eaux résiduaires urbaines "  
Loi sur l'eau (n° 92-3) du 3 janvier 1992 modifiée  
Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 " procédures "  
Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 " nomenclature "  
Code Général des Collectivités Territoriales : services d'assainissement municipaux

## Textes techniques – Assainissement collectif

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux urbaines  
Circulaire n° 94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines  
Arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles  
Arrêté du 22 décembre 1994 " systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH "  
Arrêté du 22 décembre 1994 " auto-surveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH "  
Circulaire du 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH  
Arrêté du 21 juin 1996 " systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH "  
Circulaire n° 97-31 du 17 février 1997 " systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH "  
Arrêté du 2 février 1998 " installations classées "  
Circulaire du 18 février 1998 – Rappel des obligations du décret du 3 juin 1994

## Textes techniques – Assainissement non collectif

Arrêté du 6 mai 1996 " assainissement non collectif "  
Arrêté du 6 mai 1996 " contrôle de l'assainissement non collectif "  
Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif  
Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT et modifiant le Code des Communes

## Textes techniques – Épandage des boues

Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 " épandage des boues de STEP "  
Arrêté du 8 janvier 1998 " épandage des boues de STEP "  
Circulaire du 14 mars 1999 " épandage des boues de STEP "

## Obligations des particuliers

Code de la santé publique : système d'assainissement – Art. L.1331 et suivants  
Code civil : servitudes d'écoulement et de passage – Art. 640 et suivants  
Arrêté du 19 juillet 1960 (modifié) relatif au raccordement des immeubles aux égouts

## Programmation

- \* **CEMAGREF** (Eisenbeis P.) - 1998, *Études préalables au zonage d'assainissement: guide méthodologique à l'usage des techniciens* – CEMAGREF éditions – 49p.
- \* **CERTU** (Norotte O.) - 1998, *Ruissellement urbain et POS: Approche et prise en compte des risques* – Dossier CERTU n° 83 – 100p.
- \* **Leblond M.** - 1998, *Guide des aides financières pour l'environnement* – Victoires éditions – 205p.

## Techniques — Assainissement collectif

- \* **Agences de l'Eau** (Laurent J.L.) - 1994, *L'assainissement des agglomérations: techniques d'épuration actuelles et évolutions* – Étude Inter-Agences n° 27 – 176p.
- \* **Agences de l'Eau** - 1996, *Conception des stations d'épuration: Les 50 recommandations* – Étude Inter-Agences n° 45 – 56p.
- \* **CEMAGREF** (Boutin C., Duchène P., Liénard A.) - 1998, *Filières d'épuration adaptées aux petites collectivités* – CEMAGREF éditions – Document technique FNDAE n° 22 – 96p.
- CERTU** (Vigneron S.) - 1998, *Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial; éléments clés pour leur mise en œuvre* – CERTU éditions – 155p.
- Thiery C., Hebert V. & Lesavre J.** - 1998, *Guide des procédés épuratoires intensifs proposés aux petites collectivités* – Agences de l'Eau – 73 p et 25 fiches.

## Techniques — Assainissement non collectif

- CEMAGREF** (Alexandre O.) - 1993, *La gestion collective de l'assainissement autonome. Bilan des premières expériences* – Ministère de l'agriculture et de la pêche — Document technique FNDAE n° 16 – 48p.
- CEMAGREF** - 2000, *Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif — État de la réglementation et bilan des premières mises en place de services publics de gestion des installations* — Ministère de l'agriculture et de la pêche — Document technique FNDAE hors série n°13 — 100p.
- \* **Conseil général de l'Ardèche** - 2001, *Assainissement non collectif, Guide pratique à l'usage des collectivités* — Édition Conseil général de l'Ardèche.
- \* **Lesavre J. & Alexandre O.** - 1994, *Assainissement autonome, assainissement groupé: aspects techniques et économiques des différentes filières* – non édité – 16p.

## Techniques — Boues d'épuration

- ADEME** (Feix I. & Wiat J.) - 1998, *Connaissance et maîtrise des aspects sanitaires de l'épandage des boues d'épuration des collectivités locales* — Ministère de l'agriculture et de la pêche – Document technique FNDAE n° 20 – 74p.
- \* **Agences de l'Eau** (Chatellet P.) - 1999, *Le recyclage agricole des boues d'épuration, intérêt et contraintes* – Étude Inter-Agences n° 61 – 56p.

## Ouvrages généraux

- \* **CERTU** (Norotte O.) - 1998, *Collectivités locales et assainissement: nouveau cadre réglementaire* – CERTU éditions – 110p.
- \* **Nowak F.** - 1996, *Questions d'assainissement. Le Maire et les eaux usées* – Uni éditions – 96p.
- \* **Satin M. & Selmi B.** - 1999, *Guide technique de l'assainissement* – Éditions Le Moniteur – 680p.

# ADRESSES UTILES

## **Agence de l'Eau RMC Délégation Rhône-Alpes**

140 cours Charlemagne  
69286 LYON Cedex 02  
Tél. : 04 72 71 26 00  
Fax : 04 72 71 26 03

## **Agence de l'Eau LB Délégation Auvergne**

12 avenue Marx Dormoy  
63058 CLERMONT-Fd Cedex 1  
Tél. : 04 73 17 07 10  
Fax : 04 73 93 54 62

## **CAL 07**

6 cours du Palais - BP409  
07004 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 64 35 08  
Fax : 04 75 64 81 89

## **CAUE 07**

6 cours du Palais - BP101  
07001 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 64 36 04  
Fax : 04 75 64 01 30

## **Conseil général**

Hôtel du département - BP737  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 77 07  
Fax : 04 75 66 77 77

## **CSP Brigade Ardèche**

Innoparc - Avenue Marc Seguin  
07000 PRIVAS  
Tél. : 04 75 66 38 83

## **DDASS**

Rue de la Recluse - BP715  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 78 62  
Fax : 04 75 64 88 41

## **DDAF**

7 boulevard du Lycée - BP719  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 70 00  
Fax : 04 75 66 70 70

## **DDE**

Avenue du Vanel - BP613  
07006 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 65 50 00  
Fax : 04 75 64 59 44

## **DRIRE**

**Subdivision de l'Ardèche**  
Centre administratif - BP622  
07006 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 38 66  
Fax : 04 75 66 38 67

## **DSV**

Boulevard de la Glacière - BP706  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 05 50  
Fax : 04 75 66 05 69

## **MISE**

**(secrétariat à la DDAF)**  
7 boulevard du Lycée - BP719  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 70 72

## **Préfecture de l'Ardèche**

Rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS  
Tél. : 04 75 66 50 00  
Fax : 04 75 64 03 39

## **SNRS**

### **Subdivision de Lyon**

1 place A. Perrin  
69007 LYON  
Tél. : 04 78 69 60 70  
Fax : 04 78 69 60 71

## **SNRS**

### **Arrondissement d'Avignon**

Chemin de la Courtine  
84000 AVIGNON  
Tél. : 04 90 14 13 60  
Fax : 04 90 82 94 31



**Terre d'Audace**  
Département de l'Ardèche



**CAUE**  
de l'Ardèche

*Agence de l'Eau*  
rhône méditerranée corse